



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 921

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION**

**Avis de motion donné le 5 juin 2006
Adopté le 19 juin 2006
En vigueur le 22 juin 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir que les préposés aux activités et équipements ainsi que les surveillants-chefs de la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une ordonnance ou à un règlement de la ville relativement à la garde des chiens et autres animaux domestiques commise à l'intérieur du parc de la plage Jacques-Cartier ou d'un autre parc ou espace vert municipal situé dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery, lorsque la ville est poursuivante.

RÈGLEMENT R.V.Q. 921

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8, est modifié par l'insertion après l'article 7 du suivant :

« **7.1.** Les préposés aux activités et équipements ainsi que les surveillants-chef de la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une ordonnance ou à un règlement relatif à la garde des chiens et autres animaux domestiques commise à l'intérieur du parc de la plage Jacques-Cartier ou d'un autre parc ou espace vert municipal situé dans l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery, lorsque la ville est poursuivante ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir que les préposés aux activités et équipements ainsi que les surveillants-chefs de la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une ordonnance ou à un règlement de la ville relativement à la garde des chiens et autres animaux domestiques commise à l'intérieur du parc de la plage Jacques-Cartier ou d'un autre parc ou espace vert municipal situé dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery, lorsque la ville est poursuivante.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.